



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2023-08-18-00002

réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers sur le bassin versant de l'Adour en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°32-2023-08-07-00005 pour l'étiage 2023

**Le préfet du Gers
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 u 7 août 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l' Adour (Adour- Midour-Douze)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Considérant les conditions hydro-climatiques constatées et l' absence d'amélioration significative de la situation à court terme
- Considérant l'évolution des valeurs du débit moyen journalier mesuré sur les stations hydrologiques ;

Considérant le niveau d'écoulement des cours d'eau du réseau ONDE constaté le 30 juillet 2023 par l'office français de la biodiversité du Gers et par l'office français de la biodiversité des Landes le 7 août 2023,

Considérant les données météorologiques en date du 16 août 2023

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Gers , notamment pour ce qui concerne les bassins versants interdépartementaux,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJECTIF

Le présent arrêté régleme te temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau, dans l'isochrone et dans la nappe d'accompagnement telles que définis et encadrés dans le plan de crise Adour, dans le département du Gers sur les zones d'alerte du bassin versant de l'Adour selon les niveaux de gravité suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2- PRELEVEMENTS CONCERNES PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les canaux, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Sous réserve de la prise en compte des études de définition de l'isochrone de l'Adour et dans l'attente d'études complémentaires permettant de définir les nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect un débit réservé d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volaille et les piscicultures;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

Article 3 - Zones et Niveaux de restrictions

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis ci-dessus, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

L'annexe 1 du présent arrêté rappelle les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté.

Zone 1 ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
221	Rivière Adour réalimentée	Vigilance	Information
221	Rivière Adour réalimentée – Canal de Tarsaguet	Vigilance	Information
221	Rivière Esteous -Alaric réalimenté	Vigilance	Information
222	Rivière de l'Arros réalimentée	Néant	
222	Rivière de l'Arros réalimentée – Canal de Cassagnac	Néant	
Zone 1 ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes non réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
221	Bassin de l'Adour non réalimenté	Néant	
148	Rivière Lees non réalimentée	Vigilance	Information
222	Rivière de l'Arros non réalimentée	Néant	
Zone 4 La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
150	Rivière la Douze réalimentée	Néant	
152	Rivière le Midour réalimentée	Néant	
152	Rivière le petit Midour réalimentée	Néant	
Zone 4 La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes non réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
149	Bassin versant de l'Estampon non réalimenté	Vigilance	Information
150	Bassin versant de la Douze non réalimentée	Néant	
152	Bassin du Midour non réalimenté	Alerte	Tours d'eau selon modalités des annexes 2 et 3

Article 4- DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour.

Article 4-1 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	Tout bassin	Pas de restriction- information
Alerte		1 jour d'interdiction sur 4 selon tours d'eau en annexe 2 et 3
Alerte renforcée		2 jours d'interdiction de prélèvement sur 4 selon tours d'eau en annexe 2 et 3
Crise		Interdiction totale sauf dérogation.

Les restrictions applicables au point de prélèvement agricole sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées et centralisées par l'organisme unique qui transmettra cette information aux services de la police de l'eau.

Article 4-2 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES EXPLOITANTS DE GOLF

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de gravité	Interdiction de prélèvement
Alerte	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %
Alerte renforcée	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Crise	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement .

Les réserves situées dans les golfs et alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Article 4-3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

4-3-1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4).

4-3-2 – Entreprises autres qu' ICPE

Les entreprises autres qu' ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4)

4-4 LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises visées à l'article 4-3-2 du présent arrêté, les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, et les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039.

Article 5 – DÉBIT RESERVE

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application du L 214-8 du code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : TRAVAUX EN RIVIÈRE

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier 'loi sur l'eau' validé par l'administration. En cas de situation particulière, une autorisation pourra être délivrée par le service de la police de l'eau.

Article 8 : DURÉE ET VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du samedi 19 août 2023 8h00 du matin jusqu'au 31 octobre 2023. Les présentes mesures pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 9 – EXTENSION OU RENFORCEMENT DES MESURES

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté et que les services de la police de l'eau en soient informés.

Article 10 – RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement

Article 11- SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 12- PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'Etat du Gers.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

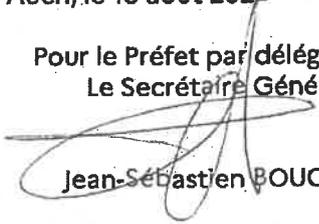
Article 13 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 18 août 2023

Pour le Préfet par délégué,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1
Liste des communes relevant de chaque zone d'alerte

Zone 1 ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes réalimentés		
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Communes
221	Rivière Adour réalimentée	Bernède, Barcelonne du Gers, Vergoignan, Gée Rivière, Saint Germé, Maulichères, Sarragachies, Termes d'Armagnac, Izotges, Riscle, Tarsac, Saint Mont, Corneillan, Aurensan, Labarthete, Viella, Maumusson-Laguian, Riscle, Cahuzac – sur – Adour, Goux, Tasque, Galiac
221	Rivière Adour réalimentée – Canal de Tarsaguet	Saint Mont, Tarsac, Maulichères, Riscle, Sarragachies, Termes d'Armagnac
221	Rivière Esteous -Alaric réalimenté	Izotges, Cahuzac sur Adour, Tasque, Goux, Galiac, Préchac sur Adour, Jû-Belloc, Tieste Uragnoux, Ladevèze-Ville
222	Rivière de l'Arros réalimentée	Montegut-Arros, Villecomtal sur Arros, Betplan, Haget, Malabat, Beccas, Cazaux Villecomtal, Sembouès, Saint Justin, Marciac, Armentieux, Juillac, Ladevèze Rivière, Beaumarchès, Plaisance, Tasque, Termes d'Armagnac, Izotges, Sair Aunix Lengros
222	Rivière de l'Arros réalimentée – Canal de Cassagnac	Plaisance, Jû-Belloc, Galiac, Tasque, Lasserade

Zone 1 ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes non réalimentés		
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Communes
221	Bassin de l'Adour non réalimenté	Projan, Verlus, Ségos, Lannux, Bernède, Barcelonne du Gers, Vergoignan, Le Houga, Luppé-Violles, Arblade le Bas, Lelin-Lapujolle, Gée Rivière, Saint Germé, Caumont, Maulichères, Sarragachies, Termes d'Armagnac, Izotges, Riscle, Tarsac, Saint Mont, Corneillan, Aurensan, Labarthete, Viella, Maumusson-Laguian, Riscle, Cahuzac – sur – Adour, Goux, Tasque, Galiac, Préchac sur Adour, Jû-Belloc, Tieste Uragnoux, Ladevèze-Ville
148	Rivière Lees non réalimentée	Projan, Verlus, Ségos, Lannux, Bernède, Barcelonne du Gers, Aurensan
222	Rivière de l'Arros non réalimentée	Montegut-Arros, Villecomtal sur Arros, Betplan, Haget, Malabat, Beccas, Cazaux Villecomtal, Sembouès, Saint Justin, Marciac, Armentieux, Juillac, Ladevèze Rivière, Beaumarchès, Plaisance, Tasque, Termes d'Armagnac, Izotges, Jû-Belloc, Tieste Uragnoux, Préchac sur Adour, Saint Aunix Lengros, Laguian Massous, Ladevèze- Ville

Zone 4 La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes réalimentés		
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Communes
150	Rivière la Douze réalimentée	Peyrusse – Grande, Castelnavet, Lupiac, Aignan, Margouët-Meymes, Séailles, Avéron-Bergelle, Espas, Manciet, Cravencères, Ste Christie d'Armagnac, Bourouillan, Ayzieu, Campagne d'Armagnac, Réans, Cazaubon, Marguestau, Larée
152	Rivière le Midour réalimentée	Couloumé – Mondebat, Lasserade, Loussous-Debat, Pouydraguin, Bouzon Gellenave, Fustérouau, Sorbets, Sion, Urgosse, Nogaro, Caupenne d'Armagnac, Sainte Christie, Laujuzan, Panjas, Maupas, Monlezund'Armagnac, Lannemaignan, Castex d'Armagnac, Monguilhem
152	Rivière le petit Midour réalimentée	Gazax-et-Baccarisse Louslitges, Peyrusse-Vieille, Saint-Pierre-d'Aubézies, Couloumé-Mondebat, Castelnavet, Loussous-Débat, Aignan, Bouzon-Gellenave, Sabazan, Bétous, Sion

Zone 4 La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes non réalimentés		
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Commune
149	Bassin versant de l'Estampon non réalimenté	Cazaubon
150	Bassin versant de la Douze non réalimentée	Peyrusse – Grande, Castelnavet, Lupiac, Aignan, Margouët-Meymes, Séailles, Avéron-Bergelle, Espas, Manciet, Cravencères, Ste Christie d'Armagnac, Bourouillan, Ayzieu, Campagne d'Armagnac, Réans, Cazaubon, Marguestau, Larée, Monclar, Mauléon d'Armagnac, Estang, Lias-d'Armagnac, Salles d'Armagnac, Peyrusse-Vieille, Gazax-et-Baccarisse
152	Bassin du Midour non réalimenté	Lasserade, Loussous-Debat, Pouydraguin, Bouzon Gellenave, Fustérouau, Sorbets, Sion, Urgosse, Nogaro, Caupenne d'Armagnac, Sainte Christie, Laujuzan, Panjas, Maupas, Monlezun d'Armagnac, Lannemaignan, Castex d'Armagnac, Monguilhem, Gazax-et-Baccarisse Louslitges, Peyrusse-Vieille, Saint-Pierre-d'Aubézies, Couloumé-Mondebat, Castelnavet, Loussous-Débat, Aignan, Bouzon-Gellenave, Sabazan, Bétous, Mauléon d'Armagnac, Estang, Lias d'Armagnac, Salles d'Armagnac, Cravencères, Termes d'Armagnac, Courties, Armous – et Cau, Beaumarchès, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Saint Martin d'Armagnac, Saint Griède, Lanne-Soubiran, Perchède, Magnan, Le Houga, Luppé-Violles, Mormès, Toujouse, Arblade – le - Haut

ANNEXE 2
répartition pour le bassin versant du Midour amont non réalimenté

Préleveurs concernés	Listes
Tous les points de prélèvement situés sur le bassin de la rive gauche du Midour et ses affluents	1
Tous les points de prélèvement situés sur le bassin de la rive droite du Midour et ses affluents	2

Annexe 4

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers	Usages	Ressources concernées par l'usage**		Vigilance	Alerte renforcée	Crise
		milieu (eau superficielle ou souterraine)	Réseau d'alimentation en eau potable			
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux						
X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de réseaux déconnectés* de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	Interdiction 3.5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) Ou 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC
X	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h
X	Arrosage des pelouses, massifs fleurs, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, gouds particuliers (Jods de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation même stricte pour être intégrée dans les arrêtés sur les zones des restrictions applicables aux zones potagers-jardinières)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) + Interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne consommant pas l'âge des végétaux, mais l'âge des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un âge supérieur à 3 ans
X	Arrosage des terrains de sport (y compris aires récréatives équestres, centes équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00 + Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'échelle national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable
X	Arrosage des gouds (conformément à l'arrêté des gouds et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Sauf les réserves dans les golf, alimentées par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
X	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommant de l'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'échelle national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable
2 - Lavage et nettoyage						
X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse + Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) + Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) + Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
X	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) + Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voies et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire

